

N° A_32_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation rue de la Mare en raison de travaux par la SAS SUEZ EAU FRANCE

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande en date du 9 septembre 2024 par laquelle la SAS SUEZ EAU FRANCE située 8 rue Everiste Gallois – 34500 BEZIERS représentée par Monsieur Michael CANCHO sollicite un arrêté temporaire de police de la circulation rue de la Mare en raison de travaux,

Considérant qu'en raison de travaux de déplacement d'un compteur d'eau il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour des raisons de sécurité rue de la Mare,

ARRÊTE

Article 1. A compter du 16 septembre 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires, les prescriptions suivantes s'appliquent rue de la Mare :
la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS Le 11 septembre 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 11 septembre 2024